

**CONVENTION D’AFFILIATION DES PARTENAIRES AU CHEQUIER ACTIVITES  
DU PASSCANTAL DU CONSEIL GENERAL DU CANTAL  
SAISON 2013/ 2014**

**Entre** les soussignés :

Le Conseil Général du Cantal, Hôtel du Département, 28, Avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Mr DESCOEUR Vincent autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 22 mars 2013.

Ci après dénommé, le Département du Cantal.

D’une part

**Et**

La structure.....

Dont le siège est à.....

Représentée par.....et n° de siret.....

En sa qualité de.....

Ci après dénommé, le partenaire.

D’autre part

Préambule

Dans le cadre de son action en faveur de la jeunesse et de sa politique d’aide à l’accès aux sports et à la culture, le Conseil Général du Cantal souhaite proposer, à partir du 3 juin 2013, une opération destinée à favoriser la pratique et la découverte d’activités sportives, culturelles et de loisirs durant l’année scolaire 2013 / 2014 sous la forme d’une mise à disposition auprès des jeunes (nés entre 1996 et 2002) âgés de 11 à 17 ans, d’un chéquier de réductions.

Ce chéquier de réduction permet d’encourager la pratique régulière et permanente ou ponctuelle d’une activité sous forme de découverte chez de nombreux partenaires sportifs et culturels implantés dans le département.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de diffusion et de remboursement des chèques composant le chéquier.

**Article 1 : Adhésion au dispositif**

Par la présente convention, le partenaire déclare expressément adhérer, selon les modalités définies dans la présente, au dispositif mis en place par le Conseil Général du Cantal. Il accepte pour la durée de la convention, les chèques contenus dans le chéquier comme mode de paiement, et relevant de son domaine d’activité.

**Article 2 : Utilisation des chèques**

Le chéquier est utilisable sur le Département du Cantal, du 15 juin 2013 jusqu’au 14 juin 2014. Dans le cas d’un prix d’entrée inférieur ou égal à la valeur faciale d’un chèque, le chèque ne peut être utilisé sauf en ce qui concerne les transports sur Cantal’lib. Dans le cadre d’une adhésion, d’un stage ou d’un abonnement, les chèques d’une valeur respective de 12 € et de 2 € sont cumulables pour chacune des thématiques sport ou culture.

### **Article 3 : Engagements du partenaire**

Le partenaire s'engage à accepter, pour la durée de la présente convention, et uniquement pour les activités qui le concernent, les chèques contenus dans le chéquier comme titre de paiement et donc à accorder les réductions équivalentes indiquées sur les différents chèques.

Le partenaire déclare :

- Que son établissement est ouvert au public, et conforme à ce titre à l'ensemble des obligations légales notamment en terme de condition d'encadrement et d'accueil (hygiène).
- Qu'il accepte de mettre à disposition du public, les documents d'information destinés à promouvoir l'opération chéquier Activités du PASSCANTAL.
- Qu'il apposera les moyens d'informations fournis, signalant au public son appartenance au réseau des partenaires acceptant les chèques de son établissement et ou sur tout autre endroit aisément accessible et visible du public.
- Qu'il accepte d'agir envers le bénéficiaire du chéquier comme envers tout autre personne bénéficiaire de la structure.
- Qu'il accepte de vérifier la conformité des chèques.
- Qu'il vérifie préalablement l'identité du bénéficiaire par la production d'une pièce d'identité avec photographie. Les chèques doivent être remis par le seul bénéficiaire du chéquier, nommément désigné sur celui-ci.
- Qu'il s'engage à n'accepter que les chèques, relevant de son domaine d'activité, pour lesquels il a signé la convention.
- Avoir pris une assurance spécifique en responsabilité civile pour la couverture des activités proposées.
- Qu'il s'engage à n'échanger les chèques, ni contre de l'argent, même partiellement, ni contre d'autres produits (carterie, catalogue, programme, etc...) qu'il pourrait vendre.

### **Article 4 : Responsabilité**

Le Conseil Général du Cantal n'est en aucun cas responsable des accidents qui pourraient survenir chez un partenaire lors de la pratique d'une activité par un bénéficiaire du dispositif.

### **Article 5 : Liste des partenaires**

Le Conseil Général s'engage à faire figurer le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du partenaire, dans un guide d'information à destination de chacun des jeunes concernés par le dispositif. Chacun d'eux, pourra avoir accès à ce guide sur le site internet du Conseil Général. Le Département est le seul à décider de l'adhésion ou non d'un partenaire au dispositif.

### **Article 6 : Transmission des informations du partenaire**

Le partenaire s'engage à valider les informations à paraître dans le guide par retour du courrier qui suit la transmission de la convention conformément à la fiche jointe en annexe.

### **Article 7 : Remboursement du partenaire**

Les chèques acceptés comme titre de paiement par le partenaire sont adressés au siège de la société Rev et Sens (CT Lire Coll) chargée du remboursement par le Conseil Général.

Le partenaire retournera une fois par mois à ses frais l'ensemble des chèques collectés accompagnés du bordereau de remboursement fourni au préalable par le Conseil Général et dûment complété (adresse exacte du lieu de remboursement de chèques, coordonnées bancaires). Un exemplaire de ce bordereau complété sera par ailleurs adressé au Conseil Général au moment de l'envoi au siège de la

société. Si le Conseil Général n'est pas destinataire de cet exemplaire, les services ne pourront pas intervenir en cas de litige avec Rev et Sens.

Il sera remboursé au prix de la valeur faciale du chèque accepté, si l'activité mentionnée et pratiquée correspond à la thématique du chèque retourné pour remboursement.

**Pour être acceptés au remboursement, les chèques doivent porter au verso le cachet du partenaire, la date de remise, la mention de l'activité pratiquée et le cas échéant l'indication d'une première adhésion ou d'une découverte.**

Ces renseignements sont apposés sur les chèques par les partenaires au moment de leur réception.

Les chèques reçus par la société jusqu'au 14 du mois seront remboursés au plus tard le 18 du mois par lettre chèque ou par virement. A défaut de réception avant cette date, le remboursement des sommes dues interviendra au plus tard le 10 du mois suivant.

**Les chèques sont valables jusqu'au 14 juin 2014 et seront remboursés jusqu'à la date butoir du 14 juillet 2014. Cette période de validité doit être impérativement respectée pour obtenir le remboursement de la valeur faciale indiquée sur chaque chèque. Toute demande de remboursement transmise après cette date sera rejetée.**

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 14 juin 2014.

#### **Article 9 : Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité et changement de propriété, le partenaire s'engage à avertir la société titulaire du marché et le Conseil Général du Cantal.

#### **Article 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois précédant l'échéance de la présente convention.

Le Département peut à tout moment résilier cette convention dans l'hypothèse où l'opération chéquier Activités du PASSCANTAL viendrait à faire l'objet d'une suppression ou d'une modification profonde résultant de décisions prises par les organes délibérants du Conseil Général du Cantal.

Si le partenaire ne respecte pas les termes de la présente convention, le Conseil Général du Cantal pourra résilier à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit ne permettra aucune indemnisation du partenaire par le Département du Cantal. Cependant, son exécution se prolongera jusqu'à remboursement total des prestations offertes dans un délai de 2 mois.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle.

#### **Article 11 : Juridiction compétente**

Tout litige intervenant dans le cadre de l'application de la présente convention sera soumis, à défaut de règlement amiable, au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le.....  
Pour le Conseil Général du Cantal  
Le Président

Fait à.....  
Pour le partenaire

## CHEQUIER ACTIVITES DU PASSCANTAL 2013-2014

### FICHE DE PRESENTATION DES PARTENAIRES

▪ NOM ET ADRESSE EXACTE DU SIEGE DE LA STRUCTURE OU DU RESPONSABLE DE LA STRUCTURE

▪ ADRESSE EXACTE DU LIEU DE PRATIQUE (S'il est différent du siège)

▪ COORDONNEES TELEPHONIQUES ET EMAIL DE LA STRUCTURE OU DE SON RESPONSABLE

▪ NOM – PRENOM ET QUALIFICATION DES INTERVENANTS (Brevet fédéral, Brevet d'État, Diplôme d'État et curriculum vitae pour les artistes intervenants)

### ACTIONS PAYANTES POUR LESQUELLES LES CHEQUES PEUVENT ÊTRE UTILISES

#### ➤ SPORT

▪ ADHESION à un club oui  non

▪ ABONNEMENT oui  non

Si oui, préciser la nature :

▪ STAGE oui  non  :

Si oui, préciser la nature :

▪ MANIFESTATION (entrées) ou découverte oui  non

#### ➤ CULTURE

▪ ADHESION oui  non

▪ ABONNEMENT oui  non

Si oui, préciser la nature :

▪ STAGE oui  non  :

Si oui, préciser la nature :

- **MANIFESTATION (entrées de spectacle) ou découverte** oui  non

➤ **SALLE DE SPECTACLES** oui  non

➤ **CINEMA** oui  non

➤ **LIVRES OU PARTITION DE MUSIQUE** oui  non

➤ **TRANSPORTS CANTAL'LIB** oui  non

➤ **ACTIVITES SAISONNIERES ESTIVALES** (du 15 juin 2013 au 15 septembre 2013)

oui  non

Si oui, préciser l'activité :

➤ **ACTIVITES SAISONNIERES HIVERNALES** (du 15 décembre 2013 au 31 mars 2014)

oui  non

Si oui, préciser l'activité:

➤ **FORFAIT « TRAIN + SKI ALPIN »** oui  non

➤ **FORFAIT « SKI ALPIN »** oui  non

➤ **ACTUALITES, EVENEMENT : (Préciser la nature)**

-  
-

**DATE ET SIGNATURE**